



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2005-07-11-R-0170

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 6, chemin de la Mouche et appartenant aux époux Louis Bergier**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8931

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 approuvant la révision du POS du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon ainsi que de l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de la révision du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur et madame Louis Bergier, demeurant 6, chemin de la Mouche à Saint Genis Laval, reçue en mairie de Saint Genis Laval, le 26 mai 2005 concernant la vente au prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) -immeuble cédé libre- au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- d'un bâtiment d'un niveau à usage d'habitation,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 419 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 6, chemin de la Mouche à Saint Genis Laval, étant cadastré sous le numéro 2 de la section BC ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la Communauté urbaine exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'organisation ou l'accueil d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'immeuble en cause est situé dans le secteur d'études d'une future desserte visant à améliorer l'accessibilité de la zone industrielle de la Mouche à partir de l'échangeur A 450. En outre, la Communauté urbaine étant déjà propriétaire de terrains contigus à cette propriété, une recomposition foncière de l'ensemble pourra être réalisée en fonction des projets de voirie. Les terrains pourront ainsi être mutés en activités pour conforter la vocation industrielle et artisanale de la zone de la Mouche.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** – Le prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) -immeuble cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 211 500 - fonction 90 - opération 0889.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 juillet 2005

Le président,

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.